

§1. Les actes administratifs unilatéraux

1

Les actes administratifs unilatéraux

2

Leçon numéro 4

La notion d'acte administratif unilatéral

Les actes administratifs unilatéraux

3

La notion d'acte administratif unilatéral:

L'acte administratif est un acte juridique adopté unilatéralement par une autorité administrative, portant sur l'ordonnancement juridique et affectant les droits ou les obligations des tiers sans leur consentement

P. Delvolvé, Encyclopédie Dalloz « Contentieux administratif », voce « Acte administratif »

Les actes administratifs unilatéraux

4

L'acte administratif est un **acte juridique (a)** adopté **unilatéralement (b)** par une **autorité administrative (c)**, portant sur l'**ordonnancement juridique (d)** et affectant les droits ou les obligations des tiers sans leur consentement

Les actes administratifs unilatéraux

5

L'acte administratif est un **acte juridique (a)**

Acte juridique = manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

L'acte juridique se distingue donc du fait matériel.

Il peut cependant, soit être révélé, soit être lié à un comportement.

Les actes administratifs unilatéraux

6

L'acte administratif est un **acte unilatéral (b)**

L'unilatéralité de l'acte ne tient pas à l'unicité de l'émetteur, mais à l'absence de participation des destinataires à son adoption.

- i) L'acte unilatéral peut être adopté par plusieurs autorités
- ii) L'acte unilatéral est caractérisé par l'absence de participation des destinataires à son adoption.

NB : il s'agit ici de participation à l'adoption de l'acte juridique, pas de la participation à son élaboration.

Les actes administratifs unilatéraux

7

L'acte administratif est un acte émanant
d'une autorité administrative (c)

L'autorité administrative s'entend ici au sens
aussi bien organique que matériel.

L'autorité administrative est une autorité
appartenant à l'administration et émettant
des actes se rapportant à la fonction
administrative.

Les actes administratifs unilatéraux

8

L'acte administratif est un acte émanant **d'une autorité administrative (c)**

Toute la *fonction exécutive* n'est pas couverte par la notion matérielle d'administration.

Ne sont pas des actes administratifs :

- Les actes se rapportant aux relations avec les Etats étrangers (i)
- Les actes relatifs aux relations entre l'exécutif et le Parlement (ii)

Les actes administratifs unilatéraux

9

CE 19 février 1875, *Prince Napoléon, rec. p. 155**



Théorie des actes de gouvernement

Fin du « mobile politique »

Les actes administratifs unilatéraux

10

i) Les actes se rapportant aux relations avec les Etats étrangers



CE Ass. 11 juillet 1975, *Paris de Bollardière*, rec. p. 423

Considérant que le décret attaqué, qui a créé autour de l'atoll de Mururoa une zone de sécurité d'une étendue de soixante-milles marins, contigüe à la mer territoriale et l'arrêté attaqué, qui a suspendu la navigation maritime dans cette zone, se rattachent aux relations internationales de la France ; que, par suite, ces décisions ne sont pas de nature à être déférées à la juridiction administrative

Les actes administratifs unilatéraux

11

ii) Les actes relatifs aux relations entre l'exécutif et le Parlement



**CE Ass. 2 mars 1962,
*Rubin de Servens**,
rec. p.143**

Les actes administratifs unilatéraux

12

L'acte administratif porte sur
l'**ordonnancement juridique (d)**

Les actes administratifs unilatéraux

13

L'acte administratif affecte l'**ordonnement juridique (d)**

Pour l'application du présent livre, on entend par actes les actes administratifs unilatéraux décisifs et non décisifs.

Les actes administratifs unilatéraux décisifs comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisifs non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles.

i) Les mesures préparatoires ou confirmatives

Les actes administratifs unilatéraux

14

L'acte administratif affecte l'**ordonnement juridique (d)**

i) Les mesures préparatoires ou confirmatives

CE Ass., 15 avril 1996, **requête numéro 120273**, Syndicat CGT des hospitaliers de Bédarieux:

l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir « s'étend aux délibérations à caractère préparatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, même à raison des vices propres allégués ... qu'il ne peut être fait exception à la règle selon laquelle un acte préparatoire ne saurait donner lieu à un recours pour excès de pouvoir que dans les cas où il en est ainsi disposé par la loi ».

Les actes administratifs unilatéraux

15

L'acte administratif affecte l'**ordonnancement juridique (d)**

ii) Les circulaires

CE Sect. 18 décembre 2002, *Madame Duvignières, rec. p. 463**

Distinction des circulaires impératives et non impératives.

Les actes administratifs unilatéraux

16

L'acte administratif affecte l'**ordonnancement juridique (d)**

iii) Les directives

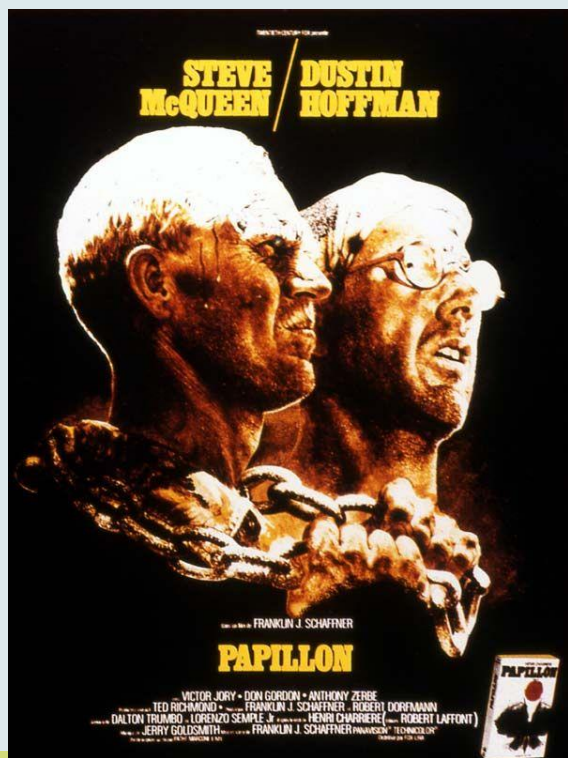
CE Sect. 11 décembre 1970, *Crédit foncier de France c. Demoiselle GAUPILLAT et Dame ADER*, rec. p.750

Les actes administratifs unilatéraux

17

L'acte administratif affecte l'**ordonnancement juridique (d)**

iv) Les mesures d'ordre intérieur



CE Ass. 17 février 1995, *Hardouin et Marie, rec. pp. 82 et 85**

« ... eu égard à la nature et à la gravité de cette mesure, la punition de cellule constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir »

Les actes administratifs unilatéraux

18

L'acte administratif affecte l'**ordonnancement juridique (d)**

v) La justiciabilité des actes de droit souple



CE Ass., 21 mars 2016, Sociétés Numéricable et Fairvesta international et autres (2 espèces), n° 368082-84 et 390023

Les actes administratifs unilatéraux

19

L'acte administratif affecte l'**ordonnancement juridique (d)**

v) La justiciabilité des actes de droit souple

Didier Girard, ' Le recours pour excès de pouvoir confronté au « droit souple » : il plie mais ne rompt pas !, Note sous CE Ass., 21 mars 2016, Sociétés Numéricable et Fairvesta international et autres (2 espèces), n° 368082-84 et 390023 ' : Revue générale du droit *on line*, 2016, numéro 23904 www.revuegeneraledudroit.eu/?p=23904

Les actes administratifs unilatéraux

4. Considérant que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ; que ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ; que, dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation ; qu'il lui appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative ;

Les actes administratifs unilatéraux

21

Leçon numéro 5

L'identification de l'acte administratif unilatéral

- Il existe des critères organiques (a)
- Et des critères matériels (b)

Les actes administratifs unilatéraux

22

L'identification de l'acte administratif unilatéral

- Il existe des critères organiques (a)
- Et des critères matériels (b)

Les actes administratifs unilatéraux

23

L'identification de l'acte administratif unilatéral par le critère organique : est administratif l'acte adopté par une autorité administrative

Les actes administratifs unilatéraux

24

CE 6 décembre 1907, *Compagnie des chemins de fer de l'Est, p. 913**



Cons. que si les actes du chef de l'Etat portant règlement d'administration publique sont accomplis en vertu d'une délégation législative et comportent en conséquence l'exercice dans toute leur plénitude des pouvoirs qui ont été conférés par le législateur au Gouvernement dans ce cas particulier, ils n'échappent pas néanmoins, et **en raison de ce qu'ils émanent d'une autorité administrative**, au recours prévu par l'art. 9 précité

Les actes administratifs unilatéraux

25

CE Ass. 31 juillet 1942, *Monpeurt, rec. p. 239**



« les comités d'organisation, bien que le législateur n'en ait pas fait des établissements publics, sont chargés de participer à l'exécution d'un service public, et que les décisions qu'ils sont amenés à prendre dans la sphère de ces attributions, soit par voie de règlements, soit par des dispositions d'ordre individuel, **constituent des actes administratifs** ; que le Conseil d'État est, dès lors, compétent pour connaître des recours auxquels ces actes peuvent donner lieu ; »

Les actes administratifs unilatéraux

26

CE 17 février 1992, *Textron*, n° 73230

AFNOR

```
graph TD; AFNOR[AFNOR] --> NormesObligatoires[Normes obligatoires = actes administratifs]; AFNOR --> NormesNonObligatoires[Normes non obligatoires = actes de droit privé];
```

Normes obligatoires = actes administratifs

Normes non obligatoires = actes de droit privé

Les actes administratifs unilatéraux

27

CE 17 février 1992, *Textron*, n° 73230

Considérant que le commissaire à la normalisation, agissant dans le cadre de la délégation générale qu'il tient de l'article 4 du décret du 25 mai 1941 et par une série de décisions notamment et en dernier lieu par une décision du 9 juin 1980, a créé, en sus des normes homologuées par arrêté ministériel qui trouvent leur fondement dans l'article 12 dudit décret, une catégorie supplémentaire de normes dites normes enregistrées ; qu'à la différence d'une norme homologuée, une norme enregistrée résulte d'une simple décision du directeur général de l'association française de normalisation, ne peut être rendue obligatoire et ne peut faire l'objet d'une sanction de conformité par l'apposition de la marque nationale dite NF dont l'association française de normalisation est habilitée à accorder le bénéfice ;

Les actes administratifs unilatéraux

28

TC 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane, rec. p. 642**



Considérant que les actes incriminés sont relatifs non à l'exercice de la fonction juridictionnelle mais à l'**organisation même du service public** de la justice ; que l'action des requérants a pour cause le défaut de constitution des tribunaux de première instance et d'appel dans le ressort de la Guyane, résultant du fait que le gouvernement n'a pas pourvu effectivement ces juridictions des magistrats qu'elles comportaient normalement ;

Les actes administratifs unilatéraux

29

TC 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c. Epoux Barbier**, rec. p. 789



Considérant que si la Compagnie nationale Air France, chargée de l'exploitation de transports aériens, est une société anonyme c'est à dire une personne morale de droit privé, et si, par suite, il n'appartient qu'aux Tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer au fond sur les litiges individuels concernant les agents non fonctionnaires de cet établissement, les juridictions administratives demeurent, en revanche, compétentes pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité des règlements émanant du Conseil d'administration qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif ;

Les actes administratifs unilatéraux

30

CE Ass. 27 mai 1949, Véron-Réville, rec. p.246

A propos de la réintégration d'un magistrat irrégulièrement mis à la retraite d'office.

CE Ass. 17 avril 1953, Falco et Vidailiac, rec. p.175

A propos des décisions du bureau de vote du Conseil supérieur de la magistrature.

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

31

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

32

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

33

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

34

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
 - i) Décret (Premier ministre; Président de la république)
 - ii) Arrêté
 - iii) Délibération

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

35

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

36

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

37

a) L'acte réglementaire

L'acte réglementaire est un acte administratif unilatéral général et impersonnel.

Exemple : Décret n°86-539 du 14 mars 1986 portant statut de l'emploi du directeur du Musée d'Orsay

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

38

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

39

b) L'acte individuel

L'acte administratif individuel est nominatif : il vise une ou plusieurs personnes dénommées.

Exemple : Décret du 26 novembre 2001 portant nomination du directeur du Musée d'Orsay

Il existe des actes individuels collectifs ou plurinominaux

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

40

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

41

c) L'acte sui generis

Aussi appelé décision d'espèce ou acte intermédiaire.

Acte qui emprunte au statut des actes réglementaires et individuels.

Exemple : une déclaration d'utilité publique.

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

42

- *1) La distinction selon la forme de l'acte*
- *a) Les obligations de formalisme des actes administratifs unilatéraux*
- *b) La dénomination des actes administratifs unilatéraux*
- *2) La distinction selon le contenu de l'acte*
- *a) L'acte réglementaire*
- *b) L'acte individuel*
- *c) L'acte sui generis*
- *3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

43

3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits

Les actes créateurs de droit établissent des droits en principe définitifs au bénéfice de leurs destinataires ou de tiers.

NB : un acte créateur de droits n'est pas toujours une acte perpétuel.

Les actes individuels sont en principe créateurs de droits.

Les actes réglementaires ne sont pas en principe créateurs de droits.

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

44

3) La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits

CE 6 novembre 2002, *Madame Soulier*, n°223041

Madame Soulier bénéficiait d'une bonification indiciaire à laquelle elle n'avait pas droit.

L'acte, lui accordant un avantage pécuniaire, était créateur de droits.

L'octroi de l'avantage étant soumis à une condition, il pouvait ne plus produire d'effets pour l'avenir. Il ne pouvait cependant être retiré même s'il était illégal (v. *infra* les règles d'abrogation et de retrait).

B./ Les catégories d'actes administratifs unilatéraux

45

3) *La distinction des actes créateurs et non créateurs de droits*

Attention : l'acte non créateur *de droits* crée pourtant *du droit*.

Ses conséquences juridiques peuvent être définitives. Mais personne n'a droit à son maintien.

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

46

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

47

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

48

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

49

- *1) La procédure d'adoption*
 - *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- **CE 5 mai 1944, *Dame veuve Trompier-Gravier**, p. 133**
- **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 24**

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

50

➤ **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, article 24**

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

51

➤ **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, article 24**

- *«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables*
 - 1° *En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;*
 - 2° *Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;*
 - 3° *Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

52

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

53

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

54

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

55

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

56

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

57

- *1) La procédure d'adoption*
- *a) Les actes pris à l'initiative de l'administration*
- *b) Les décisions prises sur demande*
- *c) La procédure consultative*
- *2) La signature*
- *a) Portée juridique de la signature*
- *b) Procédures particulières de signature*
- *c) Signature et exercice des compétences*

D./ L'ADOPTION DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

58

c) Signature et exercice des compétences

i) Délégation de signature

Délègue à un délégué la compétence pour signer à la place du délégant. Ne dessaisit pas le délégant de sa compétence.

ii) Délégation de pouvoir

Dessaisit le délégant de sa compétence, tant que l'acte de délégation n'est pas rapporté.

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

59

- *1) Publicité et opposabilité*
- *2) Les différents régimes de publicité*
 - *a) Publicité des actes réglementaires*
 - *b) Publicité des actes individuels*
 - *i) La motivation des actes*
 - *ii) La notification des actes*

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

60

- *1) Publicité et opposabilité*
- *2) Les différents régimes de publicité*
 - *a) Publicité des actes réglementaires*
 - *b) Publicité des actes individuels*
 - *i) La motivation des actes*
 - *ii) La notification des actes*

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

61

- *1) Publicité et opposabilité*
- *2) Les différents régimes de publicité*
- *a) Publicité des actes réglementaires*
- *b) Publicité des actes individuels*
- *i) La motivation des actes*
- *ii) La notification des actes*

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

62

- *1) Publicité et opposabilité*
- *2) Les différents régimes de publicité*
- *a) Publicité des actes réglementaires*
- *b) Publicité des actes individuels*
- *i) La motivation des actes*
- *ii) La notification des actes*

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

63

- *1) Publicité et opposabilité*
- *2) Les différents régimes de publicité*
 - *a) Publicité des actes réglementaires*
 - *b) Publicité des actes individuels*
 - *i) La motivation des actes*
 - *ii) La notification des actes*

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

64

- *1) Publicité et opposabilité*
- *2) Les différents régimes de publicité*
 - *a) Publicité des actes réglementaires*
 - *b) Publicité des actes individuels*
 - *i) La motivation des actes*
 - *ii) La notification des actes*

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

65

i) La motivation des actes

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

« Article 1^{er} Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

- *A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*
 - *restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*
 - *infligent une sanction ;*
 - *subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*
[...]

E./ L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

66

- *1) Publicité et opposabilité*
- *2) Les différents régimes de publicité*
 - *a) Publicité des actes réglementaires*
 - *b) Publicité des actes individuels*
 - *i) La motivation des actes*
 - *ii) La notification des actes*

F./ L'application de l'acte administratif unilatéral

67

- 1) Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- 2) Le caractère exécutoire de l'acte administratif
- 3) Caractère exécutoire et exécution de l'acte

F./ L'application de l'acte administratif unilatéral

68

- 1) Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- 2) Le caractère exécutoire de l'acte administratif
- 3) Caractère exécutoire et exécution de l'acte

F./ L'application de l'acte administratif unilatéral

69

1) Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs

- **CE Ass. 25 juin 1948, *Société du journal « l'Aurore »**
p. 289**

F./ L'application de l'acte administratif unilatéral

70

- 1) Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- 2) Le caractère exécutoire de l'acte administratif
- 3) Caractère exécutoire et exécution de l'acte

F./ L'application de l'acte administratif unilatéral

71

2) Le caractère exécutoire de l'acte administratif

➤ **CE 2 juillet 1982, Huglo, p. 257**

« *Cons. que les décisions du président et des présidents adjoints de la section du contentieux ont pour seul objet de suspendre provisoirement les effets d'un jugement du tribunal administratif ordonnant le sursis à exécution d'une décision administrative qui a un caractère exécutoire ; que ce caractère est la règle fondamentale du droit public et que le sursis à exécution n'est pour le juge qu'une simple faculté [...] »*

F./ L'application de l'acte administratif unilatéral

72

- 1) Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- 2) Le caractère exécutoire de l'acte administratif
- 3) Caractère exécutoire et exécution de l'acte

F./ L'application de l'acte administratif unilatéral

73

3) Caractère exécutoire et exécution de l'acte

➤ **TC 2 décembre 1902, *Société immobilière Saint-Just**, p. 713**

3 hypothèses :

1. Lorsque la loi l'autorise expressément
2. Lorsqu'il y a urgence
3. En dehors de ces 2 hypothèses, à 4 conditions :
 - a) Inexistence d'une autre sanction légale ;
 - b) Que l'opération administrative ait sa source dans un texte de loi précis ;
 - c) Que l'exécution se soit heurtée à une résistance ;
 - d) Que les mesures tendent uniquement à la réalisation de l'opération prescrite.

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

74

1) Le retrait

a) *Retrait des actes réglementaires*

b) *Retrait des actes individuels*

2) L'abrogation

a) *La possibilité d'abroger*

b) *L'obligation d'abroger*

c) *Les conditions de l'abrogation*

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

75

1) Le retrait

a) Retrait des actes réglementaires

b) Retrait des actes individuels

2) L'abrogation

a) La possibilité d'abroger

b) L'obligation d'abroger

c) Les conditions de l'abrogation

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

76

1) Le retrait

a) Retrait des actes réglementaires

b) Retrait des actes individuels

2) L'abrogation

a) La possibilité d'abroger

b) L'obligation d'abroger

c) Les conditions de l'abrogation

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

77

1) Le retrait

a) *Retrait des actes réglementaires*

b) *Retrait des actes individuels*

2) L'abrogation

a) *La possibilité d'abroger*

b) *L'obligation d'abroger*

c) *Les conditions de l'abrogation*

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

78

b) Retrait des actes individuels

Les actes individuels explicites créateurs de droits illégaux

➤ **CE Ass., 26 octobre 2001, Ternon*, n° 197018**

« Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; »

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

79

b) Retrait des actes individuels

Les actes individuels implicites créateurs de droits illégaux

- **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 23**

« Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

- 1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en oeuvre ;
- 2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en oeuvre ;
- 3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

80

1) Le retrait

a) *Retrait des actes réglementaires*

b) *Retrait des actes individuels*

2) **L'abrogation**

a) *La possibilité d'abroger*

b) *L'obligation d'abroger*

c) *Les conditions de l'abrogation*

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

81

1) Le retrait

a) *Retrait des actes réglementaires*

b) *Retrait des actes individuels*

2) L'abrogation

a) *La possibilité d'abroger*

b) *L'obligation d'abroger*

c) *Les conditions de l'abrogation*

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

82

a) La possibilité d'abroger

i) L'abrogation des actes réglementaires

➤ **CE Sect. 27 janvier 1961, Vannier, p. 60**

« Cons. [...] qu'il appartient à l'administration de prendre la décision de mettre fin au fonctionnement d'un [...] service public lorsqu'elle l'estime nécessaire, même si un acte réglementaire antérieur a prévu que ce fonctionnement serait assuré pendant une durée déterminée, à la condition, toutefois, que la disposition réglementaire relative à cette durée soit abrogée par une mesure de même nature émanant de l'autorité administrative compétente »

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

83

a) La possibilité d'abroger

ii) L'abrogation des actes non réglementaires

➤ **CE 30 juin 2006, Société Neuf Télécom, n° 289564**

« *Considérant que l'autorité administrative ne peut abroger une décision non réglementaire créatrice de droits, en l'absence de demande en ce sens du titulaire des droits, que dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur* »

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

84

1) Le retrait

a) *Retrait des actes réglementaires*

b) *Retrait des actes individuels*

2) L'abrogation

a) *La possibilité d'abroger*

b) *L'obligation d'abroger*

c) *Les conditions de l'abrogation*

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

85

b) L'obligation d'abroger

i) L'obligation d'abroger les actes réglementaires

➤ **CE Ass. 3 février 1989, *Compagnie Alitalia**, p. 44**

« *Cons. Que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieure à cette date* ».

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

86

b) L'obligation d'abroger

ii) L'obligation d'abroger les actes non réglementaires

➤ **CE 30 juin 2006, Société Neuf Télécom, n° 289564**

« *Considérant que l'autorité administrative n'est tenue d'abroger une décision administrative non réglementaire devenue illégale à la suite d'un changement de circonstances de droit ou de fait que lorsque la décision en question n'a pas créé de droits au profit de son titulaire et n'est pas devenue définitive ; »*

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

87

1) Le retrait

a) *Retrait des actes réglementaires*

b) *Retrait des actes individuels*

2) L'abrogation

a) *La possibilité d'abroger*

b) *L'obligation d'abroger*

c) *Les conditions de l'abrogation*

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

88

c) Les conditions de l'abrogation

i) Le parallélisme des formes

ii) Le respect du principe de sécurité juridique

➤ **CE Ass. 24 mars 2006, Société KPMG*, n° 288460**

« Considérant qu'une disposition législative ou réglementaire nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, sans revêtir par là même un caractère rétroactif ; qu'il suit de là que, sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une disposition législative peut, pour des raisons d'ordre public, fût-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle à de telles situations ;

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

89

c) Les conditions de l'abrogation

i) Le parallélisme des formes

ii) Le respect du principe de sécurité juridique

➤ **CE Ass. 24 mars 2006, Société KPMG*, n° 288460**

« Considérant qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ; »

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

90

1) Le retrait

a) Retrait des actes réglementaires

b) Retrait des actes individuels

2) L'abrogation

a) La possibilité d'abroger

b) L'obligation d'abroger

c) Les conditions de l'abrogation

3) L'annulation

G./ LA SORTIE DE VIGUEUR DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

91

3) L'annulation

- **CE 26 décembre 1925, *Rodière**, p. 1065**
- **CE Ass., 11 mai 2004, *Association AC ! et autres**, rec. 197**